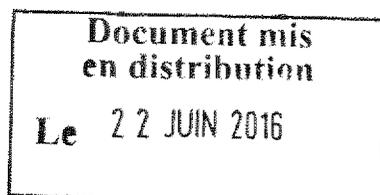


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des ressources marines,
des mines et de la recherche

Papeete, le 22 JUIN 2016

N° 82-2016



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer,

présenté au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche,

par Monsieur le représentant John TOROMONA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3524/PR du 26 mai 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer.

La Polynésie française a inscrit, dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, par la mise en place d'une stratégie de développement de l'économie bleue incluant notamment la perliculture et l'aquaculture. Afin d'atteindre cet objectif, il est important de pouvoir bénéficier de l'expertise d'organismes de recherche appliquée nationaux et internationaux.

L'Ifremer, organisme français de recherche reconnu pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer, est présent en Polynésie française depuis plus de quarante ans. Il contribue, depuis de nombreuses années, à la valorisation des ressources marines, ceci grâce à ses travaux et expertises sur la connaissance des océans et de leurs ressources, la surveillance du milieu marin et littoral et le développement durable des activités maritimes, en partenariat avec les services et organismes du Pays.

Ainsi, plusieurs accords de coopération ont été conclus ces dernières années afin d'encadrer le partenariat entre la Polynésie française et l'Ifremer. Le dernier accord de coopération qui couvrait la période de 2012 à 2016, est arrivé à échéance le 28 mai 2016. Afin d'assurer la continuité de ce partenariat, il est proposé de renouveler l'accord sur une nouvelle période de 5 ans. Ce délai plus long permettra d'avoir une meilleure visibilité des programmes et de mobiliser ainsi des moyens plus durables.

Bilan des précédents travaux menés en collaboration avec l'Ifremer

La précédente convention s'est concrétisée par la mise en œuvre de programmes en aquaculture et en perliculture ainsi que par le développement de projets privés.

Ainsi, en aquaculture, ce partenariat a permis notamment la validation de performances zootechniques de la souche polynésienne de crevettes *Litopenaeus stylirostris* et la conservation de sa variabilité génétique, ainsi que de nouvelles techniques de transports et de grossissement.

Durant cette période, la production de crevettes est passée de 41 tonnes en 2000 à 93 tonnes en 2015, le potentiel des fermes actuelles étant de l'ordre de 120 tonnes annuelles. Le nombre de fermes est passé de 3 à 4 (*avec une ferme pilote en cages en phase de développement*), avec 6 porteurs de projet pour de la crevette en cages ou en bassins, les conditions de développement de la filière (*souche, technique, biosécurité*) s'étant nettement améliorées suite aux travaux précités. Des techniques d'amélioration qualitatives et éco-responsables restent à mettre au point et seront à programmer dans le cadre de la prochaine convention.

En pisciculture lagonaire, la coopération avec l'Ifremer a permis la maîtrise de la reproduction en écloserie et du grossissement en cages du Paraha peu (*Platax orbicularis*), ainsi qu'à la définition des techniques les mieux adaptées à sa récolte et à son conditionnement. Quatre fermes privées ont été créées en 2011 grâce au transfert de technologie, à l'assistance technique et à la formation des porteurs de projets.

La production de Paraha peu est passée de 7 tonnes en 2011 à 23 tonnes en 2015. La nouvelle convention permettra la poursuite des travaux en cours pour l'augmentation de cette production.

L'amélioration de la santé aquacole de la crevette, du paraha peu et du bénitier, grâce aux études et expertises menées en commun, a été constatée. Au titre de ce partenariat, la formation d'agents de la Direction des ressources marines et minières (DRMM) et de stagiaires polynésiens a été assurée par l'Ifremer. Il est en outre relevé l'acquisition par le Pays de terrains et bâtiments désaffectés de l'Ifremer pour la construction du Centre Technique Aquacole (CTA) VAIA.

S'agissant spécifiquement de cette thématique de la santé aquacole, le partenariat est étroit, les travaux étant menés en commun par le personnel des deux entités sur le même site de Vairao avec partage des tâches, des équipements et des données :

Moyens humains et matériels mis à disposition par l'Ifremer	Moyens humains et matériels mis à disposition par la DRMM
<ul style="list-style-type: none"> - Savoir-faire en matière d'aquaculture ; - Compétence en biotechnique et en technologie aquacole ; - Concours de son personnel qualifié (<i>cadres de recherche, ingénieurs et techniciens</i>) ainsi que de son personnel logistique de soutien à la recherche ; - Potentiel de ses installations expérimentales nécessaires au soutien des opérations. 	<ul style="list-style-type: none"> - Savoir-faire en matière d'aquaculture ; - Compétence sur les techniques, les espèces et l'environnement au sens large du secteur aquacole polynésien ; - Concours de son personnel qualifié (<i>ingénieurs et techniciens</i>) ainsi que de son personnel logistique et administratif de soutien à la R&D ; - Potentiel de ses équipements et de ses installations nécessaires au soutien des opérations, en particulier au CTA VAIA.

Sur le volet perlicole, la collaboration avec l'Ifremer a porté essentiellement sur la recherche appliquée et l'appui technique aux professionnels, dans le cadre des priorités définies par la Polynésie française. Ces recherches avaient principalement pour objet d'obtenir une meilleure connaissance de l'huître perlicole polynésienne et d'étudier la possibilité de production de naissains d'écloserie.

Présentation du projet d'accord

Fort de ce bilan, le projet d'accord proposé aujourd'hui définit les thématiques ainsi que les conditions générales de cette coopération renouvelée entre le Pays et l'Ifremer.

À l'image de l'accord 2012-2016, cette coopération porte principalement sur les filières perlicole et aquacole et la qualité sanitaire et environnementale des milieux d'élevage.

Compte tenu de l'évolution des différentes activités de l'économie bleue, d'autres thématiques de recherche pourront être concernées, après examen par un comité directeur et selon l'opportunité et la disponibilité des moyens à mettre en œuvre. Il pourrait s'agir notamment des biotechnologies marines, de la pêche, des outils d'observation de l'environnement marin, des énergies marines renouvelables ou des ressources marines minérales.

Comme antérieurement, la formation est incluse dans ce projet d'accord. Ainsi, dans le cadre des programmes menés conjointement, l'Ifremer formera, dans la mesure du possible, les cadres et techniciens de la DRMM impliqués dans les programmes afin de transférer son savoir-faire.

S'agissant de la gouvernance, un comité directeur est créé et aura pour rôle de valider les projets de collaboration de recherche, d'en assurer le suivi et la bonne exécution, d'approuver les bilans et de proposer de nouvelles thématiques de recherche et de coopération. Il sera composé de quatre membres pour chaque partie. Les représentants de la Polynésie française seront le ministre en charge des ressources marines, le directeur des ressources marines et minières, le délégué à la recherche et un responsable de programme de la DRMM.

La convention prévoit la réunion du comité directeur au moins une fois par an pour établir le bilan annuel de la coopération ou à la demande de l'une des parties.

Le financement des programmes, objets de la coopération, sera défini par le biais de conventions ou marchés particuliers.

D'une manière générale, la Polynésie française ou une ressource extérieure apporte le financement du fonctionnement des programmes et l'Ifremer, son expertise et la disponibilité de ses infrastructures.

Les conditions et modalités relatives à la propriété, la protection et l'exploitation des résultats issus des programmes de recherche prévus par l'accord seront définies dans le cadre de conventions particulières. Préalablement à toute exploitation des résultats, un accord de copropriété, définissant notamment les modalités des rétributions revenant à chaque partie, devra être élaboré en tant que de besoin.

* * * *

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le présent accord est soumis, préalablement à sa signature, à l'approbation de notre assemblée.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

John TOROMONA



**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRM1620286DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 663 CM du 26 mai 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des ressources marines, des mines et de la recherche ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet d'accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI



PRESIDENCE

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ PR du

CONVENTION
PORTANT ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA POLYNESIE FRANCAISE ET L'IFREMER

« L'IFREMER »

**INSTITUT FRANÇAIS DE
RECHERCHE POUR
L'EXPLOITATION DE LA MER**

DÉLAI D'EXÉCUTION

5 ANS

IMPUTATIONS BUDGETAIRES

CHAPITRE	ARTICLE	N° AP	N° AAP	MONTANT TTC

DATE D'APPROBATION



CONVENTION N° / PR du

Portant accord de coopération entre la Polynésie française et l'Ifremer

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, Monsieur Edouard FRITCH, ci-après désignée « la Polynésie française »,

d'une part,

ET :

L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, Etablissement Public à caractère Industriel et commercial, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur François JACQ, ci-après désigné « l'Ifremer »,

d'autre part,

La Polynésie française et l'Ifremer sont, ci-après, individuellement désignés par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

D'une part,

Avec ses 119 îles et atolls répartis sur sa zone économique exclusive de plus de 5 millions de km², la Polynésie française dispose d'un vaste territoire océanique, grand comme l'Europe, dont les richesses naturelles sont encore mal connues et peu exploitées. En outre, les lagons des atolls et îles hautes ne subissent que peu d'impacts anthropiques hormis dans certains atolls à faible renouvellement hydrodynamique où rejets et confinement peuvent conduire à des effets délétères sur ces environnements. Cependant ils sont soumis aux changements globaux dont le réchauffement des eaux et leur acidification. Face à ces modifications majeures, l'étude de l'adaptation de la faune et de la flore et plus largement des écosystèmes marins de Polynésie française revêt un caractère crucial à l'horizon des prochaines décennies.

La Polynésie française a inscrit dans ses priorités de projet de société pour les années à venir, le développement économique pour l'emploi durable, notamment par la mise en place d'une stratégie de développement de l'économie bleue, dont la perliculture et l'aquaculture ainsi que la prise en compte de la dimension environnementale comme clé de voûte du développement durable dans l'écosystème récifal, en font partie. Afin d'atteindre cet objectif, la Polynésie française souhaite bénéficier du concours de l'Ifremer, organisme français de recherche, reconnu pour sa compétence en matière de recherche et développement dans le domaine de la Mer.

D'autre part,

L'Ifremer contribue, par ses travaux et expertises, à la connaissance des océans et de leurs ressources, à la surveillance du milieu marin et littoral et au développement durable des activités maritimes. A ces fins, il conçoit et met en oeuvre des outils d'observation, d'expérimentation et de surveillance et gère la flotte océanographique française pour l'ensemble de la communauté scientifique.

L'Ifremer est notamment chargé d'apporter son concours pour l'exercice de leurs responsabilités à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux autres personnes morales de droit public, ainsi qu'aux professions maritimes et organismes intervenant dans les domaines scientifiques, techniques et économiques, notamment par voie de contrats.

L'Ifremer est présent depuis plus de 40 ans sur la presqu'île de Tahiti à Vairao, en Polynésie française. Ce centre de recherche dispose d'une plate-forme scientifique et technologique accessible à l'ensemble des partenaires de l'Unité Mixte de Recherche 241 « Ecosystèmes Insulaires Océaniques », ainsi qu'à certains membres du personnel de la Direction des Ressources Marines et Minières (DRMM), conformément à la convention n° 1004 du 18 février 2013 et l'avenant n°4690 du 6 août 2015 relative à la constitution d'une plate-forme technologique entre la Polynésie et l'Ifremer CIP. En accord avec le Plan Stratégique de l'Ifremer à Horizon 2020 et avec le Contrat d'Objectifs 2014-2017, l'Ifremer, au sein de l'UMR, développe une recherche finalisée d'excellence en soutien au développement durable des filières aquacoles et perlicole. En pisciculture, la recherche porte prioritairement sur la santé des élevages avec un appui en expertise en zootechnique. Les travaux scientifiques en perliculture sont focalisés sur l'amélioration de la qualité de la perle avec trois axes majeurs : (i) la maîtrise de la domestication de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* en vue de la sélection génétique de lignées d'intérêts, (ii) l'amélioration des connaissances des processus cellulaires de la bio-minéralisation conduisant à la formation d'une perle et (iii) l'optimisation du collectage par la connaissance de l'écologie larvaire. L'appui technique en crevetticulture se concentre sur l'expertise pour la maîtrise de la santé et du milieu des élevages. Ces recherches sont développées dans un cadre intégré avec la prise en compte des interactions entre les ressources et leur environnement.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention a pour objet de définir les thèmes d'intérêt partagés et les conditions générales dans lesquelles les Parties envisagent de coopérer afin de mieux répondre aux besoins de recherche retenus conjointement dans le cadre des stratégies de développement durable lié à la mer en Polynésie française.

Article 2. - Orientations thématiques

La coopération portera sur les thématiques de recherche liées au développement durable des filières perlicole et aquacoles (pisciculture, crevetticulture), incluant la qualité sanitaire et environnementale des milieux de production.

Sur proposition du Comité Directeur, tel que défini à l'article 4 de la présente convention, et sous réserve de l'acceptation des Parties, qui se seront assurées de la disponibilité des moyens à mettre en oeuvre, la coopération pourra être étendue à d'autres thématiques de recherche, comme les biotechnologies marines, la pêche, les outils d'observation de l'environnement marin, les énergies marines renouvelables ou les ressources marines minérales.

Article 3. - Formation

L'Ifremer poursuivra son action de formation auprès de cadres ou techniciens extérieurs à l'Ifremer dans le domaine de l'exploitation des ressources marines, dans le cadre de ses compétences et selon des modalités contractuelles à définir au cas par cas.

Article 4. - Gouvernances, Instances de concertation et de décision

Il est créé un Comité Directeur composé de :

- quatre (4) représentants de la Polynésie française : le ministre en charge des ressources marines, le Directeur des Ressources marines et minières, le délégué à la recherche de la Polynésie française, un responsable de programme de la Direction des Ressources marines et minières;
- quatre (4) représentants de l'Ifremer : le Directeur du Centre Ifremer du Pacifique, le Secrétaire Général du Centre Ifremer du Pacifique, un scientifique en perliculture, un scientifique en aquaculture ou santé/milieu aquacole.

Chaque Partie reste libre de remplacer l'un de ses représentants en informant l'autre Partie. Par ailleurs, en cas d'indisponibilité ponctuelle d'un des représentants lors d'une réunion du Comité Directeur, ce représentant pourra désigner un suppléant chargé de le représenter, sous réserve d'en informer préalablement les représentants de l'autre Partie avant la réunion.

Des personnalités qualifiées pourront être invitées, à titre consultatif, aux réunions du Comité Directeur sur proposition d'une des Parties.

Ce Comité Directeur a pour rôle :

- la validation des projets de collaboration de recherche ;
- la mise en place des groupes techniques *ad hoc* qui définiront et instruiront les coopérations proposées dans le cadre des thématiques désignées à l'article 2 de la présente convention ;
- la prise de décision sur les propositions des groupes techniques ;
- le suivi et l'orientation éventuelle des coopérations en cours ;
- l'approbation du bilan de l'exercice précédent ;
- la proposition de nouvelles thématiques de recherche, conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- la détermination des coopérations à venir, y compris leur forme et leurs modalités.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an sur convocation du secrétariat assuré par l'Ifremer et à tout moment sur demande de l'une des Parties. La convocation doit être envoyée 30 jours avant la date de tenue du Comité Directeur et doit comporter un ordre du jour. Les membres du Comité Directeur pourront apporter des demandes complémentaires à l'ordre du jour au plus tard 15 jours avant la tenue du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne pourra valablement siéger que si deux (2) membres au moins de chaque Partie sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, chaque Partie disposant d'une seule voix de même valeur, indépendamment du nombre de représentants.

Chacune des réunions fait l'objet d'un compte rendu écrit rédigé par le secrétariat du Comité Directeur. Ce compte rendu doit être approuvé par les Parties dans les quatre (4) semaines qui suivent sa diffusion (par messagerie électronique, courrier ou télécopie). En cas d'absence de réponse dans le délai précité, le compte rendu sera réputé approuvé.

Article 5. - Financement des projets et mise à disposition de moyens

1/ Il est entendu que les coopérations pourront prendre différentes formes : collaborations de recherche, fourniture d'avis ou d'expertises, prestations, etc.

Les modalités de cofinancement seront définies au cas par cas, selon le type de coopération menée, dans les conventions ou marchés particuliers, tel qu'exposé à l'article 6 de la présente convention.

2/ Il est cependant d'ores et déjà convenu que :

- La Polynésie française prend à sa charge, pour tout ou partie, les dépenses de fonctionnement et d'investissement, pour les projets de collaboration de recherche validés par le Comité Directeur.
- La Polynésie française et l'Ifremer cofinancent les coûts de la formation des ressources humaines temporaires (telles que doctorants, post-doctorants, volontaires du service civique (VSC), et stagiaires).

3/ Lors de l'instruction d'un nouveau projet de coopération intéressant a minima l'Ifremer et la Polynésie française, les Parties s'engagent à étudier, ensemble, l'impact en termes de moyens humains et budgétaires de celui-ci sur la réalisation des projets de coopération en cours. Le Comité Directeur définira des priorités, le cas échéant.

4/ Pour des projets non retenus par les deux Parties, la Partie intéressée se réserve la possibilité de réaliser le projet, moyennant information au Comité Directeur, tout en préservant le bon fonctionnement des projets de coopération en cours.

5/ Les Parties s'accordent sur l'intérêt commun d'aller rechercher, au nom de la présente convention, des ressources extérieures complémentaires : appels d'offres des Ministères (dont MOM), Fonds Pacifique, ANR, fonds européens, etc.

6/ L'accès aux infrastructures de l'Ifremer à Vairao par le personnel de la Polynésie française, dans le cadre de la présente convention, fera l'objet de conventions spécifiques en référence à la présente convention.

Article 6. - Mise en œuvre de la coopération

Les coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont encadrées par des conventions ou marchés particuliers entre la Polynésie française, l'Ifremer, et, le cas échéant, les parties tierces concernées, qui définiront les termes de la coopération (financements, propriété intellectuelle, confidentialité,...). Des partenaires privés pourront être sollicités selon le besoin.

Ces conventions ou marchés particuliers feront référence aux décisions du Comité Directeur et à la présente convention.

Article 7. - Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

Les conditions et modalités relatives à la propriété, la protection et l'exploitation des résultats issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la présente convention seront définies dans les conventions ou marchés spécifiques tels qu'indiqués à l'article 6 de la présente convention.

Il est d'ores et déjà convenu que préalablement à toute exploitation des résultats communs issus des coopérations mises en œuvre dans le cadre de la convention, les Parties concluront un accord de copropriété définissant notamment les modalités des rétributions revenant à chaque Partie en cas d'exploitation directe ou indirecte desdits résultats.

Par ailleurs, afin de se conformer aux règles et droits de la Polynésie française liés à l'accès à ses ressources génétiques et au partage des avantages, l'Ifremer préviendra la Polynésie française de tous projets potentiels de valorisation de ressources génétiques issues de son territoire et menés dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 8. - Responsabilité, Assurance

La Polynésie française et l'Ifremer, chacun en ce qui le concerne, assumeront toutes les conséquences directes de la responsabilité civile qu'ils encourront en application du droit commun en raison de tous dommages corporels ou matériels causés par leur personnel ou leur matériel ainsi que par le personnel ou le matériel dont ils ont respectivement la direction ou la garde. Ces responsabilités seront précisées dans chaque convention ou marché particulier.

A l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, aucune Partie ne sera tenue envers l'autre Partie responsable de tous dommages indirects, qu'ils soient matériels, immatériels ou corporels, quelle que soit la cause.

Chaque Partie supporte seule les risques de dommages causés aux tiers par sa faute et garantit l'autre Partie contre tous les recours de tiers engagés en raison de tels dommages.

Article 9. - Conciliation, Litige

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution de la présente convention, les Parties rechercheront une solution amiable au sein du Comité Directeur. A défaut d'accord, les Parties concerteront leurs directions, qui statueront.

Article 10. - Election de domicile

Pour la présente convention, les Parties font élection de domicile à :

Présidence de la Polynésie française
B. P. 2551, 98713 Papeete - Tahiti, Polynésie française
24, avenue du Petit-Thouars
Tél. : (689) 40 47 25 00 - Fax. : (689) 40 47 22 10
www.presidence.pf

Ifremer
155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux - France
Tél. 33 (0) 1 46 48 21 00 - Fax. : 33 (0) 1 46 48 21 21
www.ifremer.fr

Article 11. - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période de 5 ans, en 5 exemplaires originaux dont 3 pour la Polynésie française (Présidence, Ministère en charge des ressources marines, Ministère en charge de la Recherche) et 2 pour l'Ifremer. Elle peut être renouvelée ou modifiée par voie d'avenant à la demande de chacune des Parties.

Elle peut être dénoncée par une Partie, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, les actions en cours se poursuivent selon les modalités prévues dans les conventions ou marchés particuliers et notamment en ce qui concerne les questions de secret, publication, propriété intellectuelle et de valorisation.

Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'Ifremer
Le Président Directeur Général¹

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
Le Président

François JACQ

Edouard FRITCH

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

